

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 4
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi treize février à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 7 février 2025 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme. Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Fatima AAZIZ, Mme. Sandrine HERTIG, M. Kiran STIOUI-GURUNG, Mme. Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Fatma SERIR, Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ Conseillers municipaux délégués.

Mme. Rolande CHAVANNE, M. Éric PELEAU, M. Jérémie LAGARDE, Mme. Mariam KANTE, Mme. Eve NIELBIEN, M. Gabriel MASSOU, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Bachir HADDOUCHE, Maire adjoint, donne pouvoir à M. Larbi OUHAMMOU ;
Mme. Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme. Zoubida KHATTALA ;

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. Fatma SERIR ;

M. Gaoussou KEITA, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL ;

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal ;

Mme. Yaël LEVY, Conseillère municipale ;

M. Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal ;

Mme. Sandrine PAYET, Conseillère municipale ;

Mme. Emmanuelle SAUNIER, Conseillère municipale ;

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Rolande CHAVANE, Conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE RELATIVE AU DISPOSITIF D'ACCUEIL DE COLLEGIENS ET LYCEENS EXCLUS TEMPORAIREMENT

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que suite à la réorganisation de la Direction de l'Éducation en 2024, le dispositif d'accueil des collégiens et lycéens exclus temporairement est mis en œuvre par le service enfance, action éducative et parentalité. Il s'inscrit plus largement dans une mission de prévention du décrochage scolaire. C'est une thématique commune et prioritaire pour les acteurs éducatifs du territoire,

Que le dispositif d'accueil des collégiens et lycéens exclus temporairement a été repensé en 2024 afin de répondre aux besoins des établissements scolaires et des jeunes,

Que le but est de proposer une prise en charge des élèves exclus afin d'éviter qu'ils restent sans occupation à leur domicile ou à l'extérieur. C'est aussi un moyen d'accompagner la sanction de fonction éducative,

Qu'en effet, si en vertu de l'article R.511-13 du Code de l'Éducation, le chef d'établissement peut prononcer une sanction à l'encontre d'un élève, ce dernier et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative,

Que pour ce faire, la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 prévoit la possibilité de mettre en place un partenariat local entre les établissements et des services de la Ville ou acteurs associatifs pour prévenir l'exclusion et, le cas échéant, participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus. Ce dispositif s'inscrit à la fois dans une perspective de prévention et de sanction,

Qu'à Villeneuve-la-Garenne, le référent du Programme Réussite Educative (P.R.E) en charge du second degré a pour mission d'assurer l'interface entre les collèges et les lycées et les autres partenaires sollicités dans le cadre de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève au cours de sa période d'exclusion,

Que les périodes d'exclusion de 3 à 5 jours sont prises en charge par le dispositif. Un engagement entre les parents, le jeune, le référent P.R.E et l'établissement scolaire est effectué par la signature d'une convention,

Que ce dispositif permet donc de donner un caractère éducatif à l'exclusion en effectuant un travail de réflexion et d'analyse de la sanction. Il permet également de maintenir la continuité du travail scolaire et a vocation de remobiliser le jeune dans sa scolarité. Pour ce faire, le référent crée différents modules qui seront proposés aux jeunes, en partenariat avec les services de la Ville, les associations et des partenaires extérieurs,

Que les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Prévenir le décrochage scolaire,
- Éveiller les consciences face au comportement qui a conduit à la sanction,
- Créer des espaces de réflexion et d'expression pour accompagner et remobiliser les jeunes dans leurs projets personnels et professionnels,
- Assurer une continuité dans les apprentissages scolaires,
- Travailler sur la confiance en soi, l'estime de soi et la gestion des émotions,
- Travailler en lien étroit avec les parents, les établissements scolaires et la Ville afin de permettre un retour serein et apaisé au collège/lycée,
- Associer les parents dans la démarche afin de tendre vers une véritable coéducation,

Qu'ainsi, le dispositif d'accueil des collégiens et lycéens exclus répond à un réel besoin sur le territoire. La mission de lutte contre le décrochage scolaire dans laquelle il s'inscrit est transversale. Le travail avec les partenaires et les acteurs du territoire est indispensable pour apporter une réponse cohérente aux jeunes et aux familles,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire n° 2014-059 en date du 27 mai 2014 instituant la possibilité de mettre en place un partenariat entre les établissements scolaires et les services et partenaires locaux,

Vu la délibération n° 19/0115 en date du 30 novembre 2020, portant approbation au dispositif d'accueil des collégiens et lycéens exclus temporairement dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et des actions de remobilisation - Convention entre la ville, l'Education nationale et les jeunes et ses parents,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 février 2025,

Ouï les explications complètes de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

D'approuver la convention entre la Ville et les établissements scolaires du second degré relative au dispositif d'accueil de collégiens et lycéens exclus temporairement.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

PRECISE

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2025-02-13-06-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025